

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



R-GDS

10, rue du Doubs
67000 STRASBOURG

Références : 6704535_20220503_STATION_GNC_DOUBS_AC_STATIONS-SERVICE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement R-GDS implanté 10, rue du Doubs 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l' "opération collective stations-service 2022".

Le principal enjeux est la prévention risque d'explosion par fuite de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R-GDS
- 10, rue du Doubs 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006704535
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service contrôlée distribue du gaz comprimé.
Elle est ouverte en permanence en libre service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle périodique régime DC	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2 Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6 Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2 Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état de plusieurs non-conformités qui conduisent l'Inspection à proposer au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure pour le respect des prescriptions concernées (contrôle périodique, installations électriques, surveillance du site).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les installations sont déclarées sous les rubriques 1413 DC (distribution de gaz comprimé). La situation administrative n'appelle pas de remarque.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2 : Contrôle périodique Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique quinquennal relatif au régime DC date du 28/01/2016 et dépasse le délai de 5 ans réglementaire.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle de l'installation électrique spécifique à l'installation de distribution de gaz comprimé.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage [...] Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) intervient rapidement en cas d'alarme.
Constats : Le site étant constamment en libre service, l'inspection a procédé à un test de la gestion d'alarme en cas d'accident en actionnant l'interphone présent sur place. Personne n'a répondu à l'appel. L'exploitant a signifié par la suite que l'interphone est en panne et qu'il doit faire l'objet d'une réparation.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription